



Statuts de l'association Ecole sans frontière à d'Alès en Cévennes

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Ecole sans frontière d'Alès en Cévennes (ESFÆC)**

ARTICLE 2 - OBJET de l'ESFÆC

Cette école ouverte à tous sans distinction de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou toute autre opinion, de nationalité ou toute autre situation a pour objet :

1. Favoriser l'intégration de jeunes et/ou d'adultes, par l'acquisition de la langue française en vue de l'obtention du diplôme qualifiant CAP, bac pro, DELF.....
2. Favoriser la réussite scolaire et/ou professionnelle de jeunes en cours de formation par la mise en œuvre d'un accompagnement personnalisé (tutorat, suivi de projet ...)
3. Assurer la formation de formateurs

Ceci en lien avec les établissements scolaires privés et publics, les associations d'alphabétisation et de FLE (français langue étrangère) ainsi que les associations membres du collectif solidarité migrants d'Alès, les associations culturelles et sportives, les organismes de formation professionnelle, la mission locale d'insertion et l'appui de CEREGARD (centre de ressources contre illettrisme et pour l'apprentissage du français pour le département du Gard)

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé **1, rue Mistral 30 100 Alès**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Il est, à daté du 25 mars 2022 , 13 boulevard Louis Blanc 30100 Alès

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres adhérents et membres actifs

Sont membres adhérents les personnes qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le montant de la cotisation est de 10 € la 1^{ère} année, sauf cas particuliers définis par le règlement intérieur

Ils sont électeurs et éligibles.

Parmi les adhérents de l'Association, sont membres actifs ceux qui participent bénévolement aux activités de l'Association.

Les mineurs peuvent être membres adhérents de l'Association, sous réserve d'avoir l'autorisation de leurs représentants légaux.

Des personnes morales peuvent être membres adhérents de l'Association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée qui ne dispose que d'une voix.

- membres bienfaiteurs,

Sont membres bienfaiteurs :

- les personnes qui ont fait un don en numéraire, un apport mobilier ou immobilier à l'Association.
- les personnes qui versent un droit d'entrée (de 50 € la 1^{ère} année) et une cotisation annuelle (de 50€ la 1^{ère} année), les montants étant fixés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration

Ils sont membres adhérents de l'Association. Ils peuvent de ce fait assister aux assemblées générales, être électeurs et éligibles

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à celles et ceux qui seront parrainés et qui auront, éventuellement, une d'expérience de travail avec des jeunes ou des adultes.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) Démission adressée par lettre au président de l'association
- b) Décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, prononcée à la majorité des 2/3 des membres du conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
 - par disparition, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale.
 - par non renouvellement

ARTICLE 8. - AFFILIATION

la présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9. - RESSOURCES de l'Association

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, et autres collectivités publiques.
- 3° les dons de particuliers ou de sociétés
- 4°les subvention de la DRAC
- 5° les bénéfices réalisés par l'organisation d'événements
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
 - des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat
 - des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association
 - du fond de réserve constitué des capitaux provenant des résultats positifs des bilans annuels successifs

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour défini par le conseil d'administration figure sur les convocations ainsi que l'heure, le lieu de la réunion sont joints un pouvoir et les documents financiers.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et présente le rapport moral et éventuellement le rapport d'activité de l'association, et soumet le rapport moral à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (compte de résultat, bilan, ...) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration : nouveaux membres, renouvellement des membres sortants

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un pouvoir nominatif. Chaque membre peut détenir au maximum 3 pouvoirs. Seuls les membres à jour pour le paiement de leur cotisation sont autorisés à voter.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 11 membres maximum, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le règlement intérieur définira les règles permettant une certaine représentativité des diverses catégories de membres adhérents (représentants des associations partenaires, étudiants, formateurs, intervenants, ...).

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par cooptation.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, (à main levée), un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le règlement intérieur, précisera les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et par des actions de formation sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 17 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Alès , 7 février 2019 »